

22.448 é lv. pa. Caroni. Un pacs pour la Suisse

Monsieur le président,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de l'avoir associé à la consultation susmentionnée.

Le gouvernement neuchâtelois est favorable au principe de la création d'un pacte civil de solidarité (PACS) pour la Suisse. Il ressort de la consultation cantonale que ce projet répond à un besoin social réel. La sécurité juridique qu'il apporte est saluée. Vous trouverez ci-après nos remarques.

Conclusion du PACS

Depuis le 1^{er} juillet 2004, des partenariats enregistrés sont conclus par acte authentique dans le canton de Neuchâtel à satisfaction des administré-e-s.

À cette époque déjà la question de l'autorité compétente pour procéder à l'enregistrement des partenariats cantonaux a été examinée par la commission législative. C'est finalement la solution du recours aux notaires qui a été retenue pour des raisons pratiques (les notaires sont présent-e-s sur tout le territoire cantonal) mais surtout en raison de leurs connaissances professionnelles.

La pratique des notaires neuchâtelois-es démontre que ce choix était pertinent. Les préoccupations des personnes qui les consultent dans le cadre de la conclusion d'un partenariat cantonal sont diverses et impliquent des connaissances spécifiques que les officier-ère-s de l'état civil ne détiennent pas.

La variante 1 permettrait donc aux administré-e-s de recevoir, lors du même rendez-vous, des explications complètes sur les droits et obligations des partenaires, les limites du PACS ainsi que sur les différences fondamentales entre ce dernier et le mariage. De par leurs connaissances spécifiques, les notaires sont également en mesure de conseiller directement les partenaires quant à d'autres dispositions à prendre, tout en leur proposant des solutions concrètes adaptées à leur situation. Le devoir d'information du ou de la notaire garantit au surplus que toutes les informations pertinentes sont bien communiquées aux partenaires.

La pratique notariale neuchâteloise démontre que la majorité des partenaires a besoin d'un accompagnement plus complet que les officier-ère-s de l'état civil ne sont pas en mesure d'assumer. La transmission d'informations générales, sous la forme d'un document qui serait remis par les officier-ère-s de l'état civil, n'est pas suffisant, au vu de la diversité et de la complexité des questions qui se posent.

Le gouvernement neuchâtelois se positionne donc en faveur de la variante 1. Pour les mêmes motifs, il estime que la déclaration de conversion (art. 26 AP-LPACS) devrait être soumise à la même compétence.

Il relève l'importance de l'art. 5 ch. 3 AP-LPACS s'agissant de l'enregistrement préalable des personnes de nationalité étrangère dans le registre suisse de l'état civil en tant que condition indispensable à l'instrumentation de l'acte par le ou la notaire.

S'agissant du délai de communication de cinq jours ouvrables (art. 6 AP-LPACS), bien que la nécessité de transmettre l'information rapidement soit établie, il est proposé de prolonger ce délai à 10 jours par analogie avec la pratique en matière de droit foncier et de se référer aux règles de computation des délais usuels en lieu et place de la notion de « jours ouvrables » qui dépend des cantons.

Effets du PACS

Le projet de LPACS apporte une protection supplémentaire aux personnes vivant en concubinage qui souhaiteraient l'adopter. Cette évolution de principe est vivement saluée par le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel.

S'agissant de la protection du logement familial, le gouvernement neuchâtelois se positionne en faveur de la variante 1 des art. 266m al. 3, 266n et 273a al. 3 AP-CO, rendant la protection du logement opposable au bailleur.

La reconnaissance juridique du rôle du ou de la partenaire à l'égard des enfants issu-e-s d'une autre relation (art. 9 AP-LPACS) est soutenue dans la mesure où elle réduit l'écart entre la réalité quotidienne et le statut formel du ou de la partenaire. Cette disposition ne doit toutefois pas être comprise comme créant une autorité parentale partagée. Le pouvoir du ou de la partenaire restant auxiliaire et dépendant de celui du parent, il conviendrait de préciser les actes que le ou la partenaire peut accomplir dans les différents domaines. De même, la possibilité de préserver les relations avec le ou la partenaire en cas de dissolution du partenariat et lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie devrait être explicitement rappelée.

En matière de mesures judiciaires (art. 14ss AP-LPACS), la possibilité d'une intervention globale ainsi que le principe du maintien des mesures de protection de l'enfant en cas de reprise de la vie commune sont opportuns. Dans la mesure où le PACS peut être dissout rapidement, la portée pratique de ces dispositions semble toutefois grandement limitée puisqu'elles n'auront, dans la majorité des cas, pas le temps d'être mises en place.

Au niveau procédural, la nécessité du dispositif prévu par les art. 307ss AP-CPC (procédure calquée sur celle du divorce assorti d'un délai de 6 mois) doit être questionnée dans la mesure où le Code civil et le Code de procédure civile prévoient déjà des règles adaptées au sort des enfants de parents non mariés. Le maintien de ces dispositions soulève également des craintes quant à la charge de travail supplémentaire générée pour les autorités judiciaires et au fait que des mesures relatives aux enfants deviennent caduques faute de démarches procédurales.

Dissolution du PACS

Le gouvernement neuchâtelois est favorable à une dissolution administrative du PACS dans la mesure où il s'agit d'une démarche qui se veut simple.

Cet événement devrait toutefois être plus encadré lorsque des enfants mineur-e-s sont concerné-e-s de manière à s'assurer que toutes les questions relatives à leur prise en charge ont bien été réglées et sont opposables aux tiers.

Dans le cadre de la dissolution unilatérale (art. 20 AP-LPACS), la possibilité de procéder par voie édictale devrait être mentionnée explicitement.

S'agissant de l'attribution du logement de la famille (art. 24 AP-LPACS), le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel se positionne en faveur de la variante 1, à savoir l'application par analogie de l'article 121 CC lorsque la présence d'enfants communs le justifie.

Partenariats de droit cantonal

Il ressort de la présente consultation que le texte proposé laisse aux cantons la possibilité d'octroyer des effets supplémentaires au PACS dans la limite de leurs compétences (art. 30 AP-LPACS).

Le gouvernement neuchâtelois soutient cette disposition. Il est en effet primordial que les cantons qui connaissent déjà un partenariat cantonal puissent attribuer au PACS fédéral les mêmes effets dans les domaines relevant du droit cantonal. Pour le canton de Neuchâtel, il s'agit en particulier d'effets en matière d'impôt de mutation lors de transfert immobilier ainsi que d'impôts de succession et de donation.

Remarques d'ordre général

Dès lors que le PACS sera inscrit au registre suisse de l'état civil et que l'exigence d'une certaine durée de la relation ou du ménage commun tombe en cas d'existence d'un PACS, ce dernier devrait être pris en compte d'office par les institutions de prévoyance, sans qu'une annonce doive être effectuée du vivant des partenaires.

Finalement, l'utilisation des termes suivants dans le texte proposé semble manquer de précision :

- « vie de couple » utilisé à l'art. 2 AP-LPACS semble peu fréquent en droit fédéral ;
- « dressé » mentionné à l'art. 5 ch. 4 AP-LPACS devrait être remplacé par la formulation « une fois l'instrumentalisation de l'acte authentique achevée » ;
- « expédition certifiée conforme » utilisé à l'art. 6 ch. 1 AP-LPACS est un pléonasme qui pourrait être remplacé par le terme « expédition ».

Tout en vous réitérant nos remerciements pour nous avoir consulté-e-s, nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 23 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND